

DIVISION DE LYON

Lyon, le 7 novembre 2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-060466

**Clinique vétérinaire de la Cascade
11, chemin du Moulin
73100 GRESY SUR AIX**

Objet : Inspection de la radioprotection du 30 octobre 2012
Installation : clinique vétérinaire de la Cascade (Grésy sur Aix)
Nature de l'inspection : radioprotection
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0110

Réf : Code de l'environnement, notamment ses articles L596-1 et suivant
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de la radioprotection de votre installation de radiographie vétérinaire le 30 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 30 octobre 2012 de l'installation fixe de radiodiagnostic de la clinique vétérinaire de la Cascade à Grésy sur Aix (Savoie) a porté sur la situation administrative de l'établissement, l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public lors de la réalisation d'actes de radiodiagnostic vétérinaire.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante des dispositions réglementaires de radioprotection du personnel et du public et la mise en œuvre de bonnes pratiques concernant notamment la mise à disposition d'équipements de protection individuels, la traçabilité des actes de radiodiagnostic et la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Cependant, des actions d'amélioration relatives, notamment, à la formation des travailleurs exposés, doivent être engagées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Formation des travailleurs exposés

Les articles R.4451-47 et R.4451-50 du code du travail précisent que « *les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur* » et « *cette formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans* ».

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas été en mesure de fournir un justificatif de la bonne mise en place de cette formation.

A.1 En application de l'article R.4451-47 du code du travail, je vous demande de procéder à la formation à la radioprotection des personnels classés et de garder trace de la participation des personnes formées par la délivrance d'attestations dont vous garderez une copie.

Surveillance des travailleurs – suivi médical

L'article R.4451-59 du code du travail précise que les travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'un suivi médical renforcé.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches d'exposition signées n'ont pas été transmises au médecin du travail. Elles constituent pourtant un des éléments permettant à celui-ci d'établir la fiche d'aptitude, en application de l'article R.4451-82 du même code.

A.2 Je vous demande de transmettre au médecin du travail les fiches d'exposition de l'ensemble des travailleurs exposés en application des dispositions de l'article R.4451-59 du code du travail.

A.3 Je vous demande de mettre en place un suivi médical renforcé prévu par l'article R.4451-59 du code du travail pour l'ensemble des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants.

Inventaire des sources de rayonnements ionisants

L'article L.1333-9 du code de la santé publique précise que « *toute personne responsable d'une activité mentionnée à l'article L.1333-1 transmet aux organismes chargés de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants des informations portant notamment sur les caractéristiques des sources, l'identification des lieux où elles sont détenues* ».

En outre l'article R.4451-38 du code du travail précise que « *l'employeur transmet, au moins une fois par an une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN)* ».

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants est à transmettre à l'IRSN.

A.4 Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN l'inventaire des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés dans votre clinique conformément aux dispositions des articles L.1333-9 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

Communication des résultats dosimétriques

L'article R.4451-69 du code du travail précise que les résultats du suivi dosimétrique et les doses efficaces reçues sont communiqués au travailleur intéressé sous forme nominative.

Lors de l'inspection, il est apparu que les travailleurs exposés de votre établissement ne reçoivent pas leurs résultats dosimétriques.

C.1 Je vous incite à veiller à ce que les travailleurs exposés de votre établissement aient bien communication de leurs résultats dosimétriques.

Par ailleurs, en application de l'article R.4451-71 du code du travail, la personne compétente en radioprotection peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois, notamment afin de réaliser les analyses de poste. Ces données sont consultables via un protocole d'accès sécurisé à SISERI. Vous pouvez demander cet accès auprès de l'IRSN. Toutes les informations nécessaires au sujet de l'accès à SISERI sont disponibles sur le site dédié : <http://siseri.irsn.fr>.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas **deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, **pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'état.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

